

Convention de cession de droits de films (extraits)

Le préambule rappelle les missions des Archives régionales : collecter, sauvegarder, conserver et diffuser le patrimoine cinématographique principalement en région Centre. Il présente l'objet du contrat : les conditions de fabrication et d'utilisation de la « copie » du film déposé.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Modalités de la cession de droits

Autorisation de reproduction du film sur support vidéo : la « copie ».

Autorisation de représentation : la notion de cession des droits.

L'ayant droit reste seul propriétaire du film déposé.

Le droit de reproduction sur tous supports à partir de la « copie ».

Article 2 : Droit de représentation et droit de reproduction

Les Droits cédés comportent notamment :

A- Droit de représentation :

Liste les différents modes de diffusions mis en place par les Archives régionales : centre de consultation, manifestations de diffusion, établissements scolaires, etc.

B- Droit de reproduction :

Déjà cité en article 1, il s'agit de disposer du droit de reproduction de la copie, et ce sur tous supports.

Article 3 : Insertion d'images dans les films réalisés et diffusés par Centre Images

Droit de reproduire et de diffuser tout ou partie de la copie dans le cadre des œuvres audiovisuelles réalisées par Centre Images.

Article 4 : Rémunération

Gratuité de la cession.

Exception : la rémunération de l'auteur n'est possible que dans le cadre d'une exploitation télévisuelle du film.

Article 5 : Vente et location

Modalités pour les tarifs de ventes ou de locations en cours aux Archives régionales.

Article 6 : Garantie d'exercice paisible

Modalités de recours contre Centre Images de la part des auteurs ou de leurs ayants droit, éditeurs, artistes-interprètes ou exécutants, et, d'une manière générale, de toute personne ayant participé au film.

Article 7 : Modalité de résolution ou de résiliation

Article 8

La signature du contrat n'implique pas la création par les deux parties d'une quelconque société.

Article 9 : Succession de l'ayant droit

Le déposant s'engage à communiquer sa nouvelle adresse en cas de déménagement, et celle de son successeur en cas de décès.

Article 10 : Litiges

Toute contestation du contrat sera soumise aux tribunaux compétents de la ville de Tours, si les parties ne sont préalablement pas parvenues à un règlement à l'amiable.